

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983 (13<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

### 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 13 Avril 1983.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 262).

M. Massot, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Georges Sarre,  
Barthe.

Clôture de la discussion générale.

M. Defferre, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation.

Passage à la discussion de la proposition de loi.

Titre (p. 266).

Article 1<sup>er</sup> (p. 266).

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 266).

Amendement n° 1 rectifié de M. Maisonnat : MM. Barthe, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 266).

Amendement n° 2 rectifié de M. Maisonnat : MM. Barthe, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 4 à 6. — Adoption (p. 267).

Article 7 (p. 267).

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 267).

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 9 et 10. — Adoption (p. 267).

Article 11 (p. 268).

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 11.

Article 12 (p. 268).

Amendement n° 3 de M. Maisonnat : MM. Barthe, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 12.

Article 13. — Adoption (p. 268).

Article 14 (p. 269).

Amendement n° 11 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Articles 15 à 17. — Adoption (p. 269).

Article 18 (p. 269).

Amendement n° 12 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. — Adoption (p. 269).

Article 20 (p. 269).

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 270).

Amendement de suppression n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'article 21 est supprimé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — **Ordre du jour** (p. 270).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ACTIVITES PRIVEES DE SURVEILLANCE  
ET DE GARDIENNAGE  
ET DE TRANSPORT DE FONDS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi :

- 1<sup>o</sup> de Mme Nicole de Hauteclouque tendant à réglementer l'exercice de la profession de directeur ou de gérant de sociétés de surveillance, de sécurité ou de gardiennage ;
- 2<sup>o</sup> de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à la dissolution des milices patronales ;
- 3<sup>o</sup> de M. Georges Sarre et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage (n<sup>os</sup> 1313, 809, 816, 890).

La parole est à M. Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, l'activité de gardiennage s'est développée ces dernières années avec rapidité, à mesure que progressait un sentiment, réel ou faux, d'insécurité.

Devant l'augmentation de la délinquance et plus particulièrement de celle qui menace les biens, des particuliers ou des entreprises ont choisi d'avoir recours à l'initiative privée. On ne peut que regretter un tel phénomène : il eût été préférable que les services de police soient en mesure d'assumer seuls toutes les missions de garde des biens et de protection des personnes.

Quoi qu'il en soit, il faut se rendre à la réalité, les services de police étant débordés, il était assez naturel que pour la garde des biens, essentiellement, de telles entreprises se soient créées.

Il est difficile d'en connaître le nombre avec certitude, puisqu'il n'y a à l'heure actuelle aucune réglementation spécifique, mais on peut estimer qu'il existe en France 600 à 650 entreprises, employant 55 000 à 60 000 personnes. C'est vous dire, mes chers collègues, qu'il s'agit là d'entreprises importantes employant un grand nombre de personnes.

La clientèle des entreprises de gardiennage est diverse. Elle est d'abord constituée par certains services publics comme les P.T.T. ou les collectivités publiques, certains départements ayant recours à des entreprises privées pour la surveillance des préfectures. Elle se compose aussi d'entreprises travaillant pour la défense nationale, dans le secteur de l'aéronautique et de l'armement notamment, ou d'organismes comme le commissariat à l'énergie atomique.

Elle comprend également des entreprises commerciales, des banques, des grands magasins, des centres commerciaux, des entreprises de spectacle ou de spectacles particuliers.

Enfin, certains partis ou certaines organisations politiques ou syndicales ont eu recours à ce type d'entreprise, pour assurer le service d'ordre de leurs réunions ou de leurs manifestations et certaines entreprises les ont utilisées pour briser des mouvements sociaux.

Il y a eu, de la part de certaines de ces entreprises de gardiennage et de surveillance, ce que l'on a appelé des bavures, dont deux, vous vous en souvenez certainement, ont fait couler beaucoup d'encre : au Forum des Halles, la mort d'un clochard, assassiné par un vigile employé par une société de gardiennage, et ce que l'on a appelé le coup des camemberts, opéré par un commando à l'intérieur de l'entreprise des Camemberts d'Isigny, où 131 personnes avaient été séquestrées pendant vingt-quatre heures, pour briser une grève.

Devant de telles bavures, il est apparu indispensable de réglementer ces activités. Jusqu'à présent, ces entreprises sont simplement considérées comme des sociétés commerciales de droit commun, ce qui signifie qu'aucune condition n'est mise à leur création et qu'aucun contrôle n'est exercé ni sur leur activité, ni sur leur personnel.

Les circulaires du ministre de l'intérieur, et notamment la dernière en date du 14 décembre 1981 ont pour seul objet de rappeler que les gardiens et vigiles sont, comme tout citoyen, soumis aux dispositions du droit commun qui résultent notamment du code pénal et qu'il n'y a pas de règles particulières qui leur soient applicables.

Il existe certes un décret du 13 juillet 1979 relatif à la protection des transports de fonds, mais il n'a trait qu'au mode de convoyage des fonds et il n'est applicable que lorsque celui-ci est relatif à des sommes supérieures à 200 000 francs.

Enfin, le régime du port d'armes est celui qui est applicable pour tous les citoyens français.

Le premier objectif des rédacteurs des propositions de loi est essentiellement d'interdire les activités antigrèves ou antisyndicales qui constituent une extension inadmissible des activités des entreprises de gardiennage et de surveillance.

D'autre part, il est indispensable d'exercer un contrôle sur les dirigeants et les employés des entreprises de gardiennage afin d'éviter que leurs activités ne soient exercées par des individus douteux.

Il est enfin souhaitable de réglementer cette activité pour éviter certains types de comportements ou d'interventions répréhensibles tels que la présence armée sur la voie publique ou l'exercice illégal de contrôles d'identité.

A la vérité, toutes les démocraties occidentales ont déjà une réglementation relative à l'existence de ces sociétés de gardiennage. Que ce soit en Suisse, en République fédérale d'Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas ou aux Etats-Unis, il faut une autorisation, qui est donnée soit par le maire, soit par le ministre, soit par l'administration. La Grande-Bretagne est un des seuls pays où existe, à cet égard, une lacune dans la législation, mais il semble que, comme la France, elle soit sur le point de réglementer l'activité des entreprises de gardiennage.

Trois propositions de loi ont été soumises à la commission des lois. La première émane de Mme de Hauteclouque, la deuxième de M. Lajoinie et des membres du groupe communiste, et la troisième de M. Sarre et des membres du groupe socialiste. Toutes les trois tendent à réglementer les activités de gardiennage.

La proposition de Mme de Hauteclouque cherche surtout à réglementer l'exercice des fonctions de direction des entreprises de surveillance. Elle soumet la création des sociétés de gardiennage à une déclaration à la préfecture.

La proposition du groupe communiste a pour objet principal la dissolution des milices patronales. L'exposé des motifs montre d'ailleurs que cette proposition de loi est consécutive à certains faits que j'ai rappelés il y a quelques instants.

La proposition de loi du groupe socialiste est peut-être plus complète car son objet est plus large et son dispositif plus fouillé.

La commission des lois a examiné ces trois propositions de loi, en a fait un mixage et, après une longue discussion, vous propose un texte qui retient, pour l'essentiel, la proposition de loi socialiste mais aussi quelques éléments des deux autres propositions de loi.

Quelle est l'économie du texte qui vous est soumis aujourd'hui, mes chers collègues ?

Il comporte quatre séries de dispositions. Tout d'abord la définition des activités de gardiennage et de transport de fonds et les restrictions à l'exercice de ces activités qui sont prévues par les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la proposition. Une définition de ces différentes activités est en effet essentielle pour savoir à quelles activités s'étend la loi que nous allons voter.

L'activité de gardiennage et de surveillance consiste à mettre à la disposition de personnes physiques ou morales des moyens en personnel pour assurer la protection des personnes ou des biens. Nous n'avons pas voulu limiter l'objet de la loi aux seules activités de gardiennage et de surveillance, nous l'avons étendu à l'activité de convoyage de fonds. Le convoyage de fonds, d'objets précieux et de valeurs mobilières a donc été également assujéti aux dispositions de la loi. Mais ce matin, en commission, nous avons accepté un amendement du Gouvernement tendant à préciser que l'activité de convoyage de fonds était étendue aux « bijoux et métaux précieux », expression qui a remplacé les mots « objets précieux ou valeurs mobilières » qui figuraient dans le texte retenu initialement.

Pourquoi cette rectification ? Tout simplement parce que le terme « objets précieux » pouvait s'étendre en fait au mobilier ancien et que la loi aurait dû être appliquée à toutes les sociétés de déménagement. C'était une disposition dont nous ne voulions pas. C'est la raison pour laquelle l'amendement du Gouvernement a été accepté.

Un autre amendement du Gouvernement a également été retenu par la commission des lois, interdisant aux sociétés spécialisées dans la garde de personnes de s'occuper de la garde des biens ou de convoyage de fonds.

Par ailleurs, le texte prévoit plusieurs restrictions dans les activités de gardiennage et de transport de fonds. Les entreprises soumises aux dispositions de la loi ne peuvent exercer d'autre activité que le gardiennage ou le transport de fonds, d'une part, ou la garde de personnes, d'autre part.

En second lieu, le texte limite par principe la présence des employés d'entreprises de gardiennage aux seuls lieux privés. C'est ainsi que les gardiens affectés à des tâches de surveillance statique doivent exercer leur mission à l'intérieur des bâtiments dont ils ont la garde.

Toutefois, il n'a pas semblé à la commission réaliste d'interdire dans tous les cas la présence sur la voie publique. Une telle disposition ne permettrait pas en effet aux entreprises de convoyage de fonds d'accomplir leur mission. De la même manière, les gardiens chargés d'assurer la surveillance extérieure des immeubles par la voie de rondes ne peuvent exercer leur activité à l'intérieur de lieux privés. C'est la raison pour laquelle une disposition particulière a été prévue dans le texte à cet effet.

Enfin, et cette disposition répond au souci des auteurs des propositions de loi, et plus particulièrement de ceux du texte déposé par le groupe communiste, il est interdit aux entrepreneurs ne voulons pas, en effet, que les errements passés se reproduisent.

La deuxième série de dispositions de ce texte est relative aux conditions d'accès à la profession. Elles tendent simplement à ce que les dirigeants et les employés de ces entreprises soient soumis aux conditions habituelles : ne pas avoir été condamné à une peine d'emprisonnement ou être l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant entraîné une sanction disciplinaire ou administrative de destitution ou de radiation, ne pas être failli non réhabilité, être Français ou ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E.

En outre, une disposition spéciale est prévue pour les anciens policiers ou militaires, très souvent employés par ces sociétés de gardiennage : ceux-ci devront à l'avenir obtenir l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur ou de la défense. L'objet de cette disposition est d'exercer un contrôle sur le recrutement du personnel des entreprises de surveillance, afin de garantir leur totale fiabilité.

Troisième volet, essentiel, de dispositions : la création d'une entreprise de gardiennage ou de convoyage de fonds est soumise à une autorisation administrative préalable. L'article 7 du texte qui vous est soumis précise les modalités de la demande qui doit être effectuée à la préfecture. L'entreprise doit d'abord obtenir son inscription au registre du commerce et des sociétés. La demande doit comporter la liste nominative des membres du personnel, dirigeants ou employés, de l'entreprise, permettant ainsi à l'administration de vérifier que les conditions d'accès à la profession que j'indiquais il y a un instant sont bien remplies. Cela est indispensable pour éviter que des gens douteux ne soient employés ou dirigeants de telles sociétés.

Lorsque la demande aura été déposée et que l'autorisation aura été donnée par les services préfectoraux, un récépissé sera délivré à l'entreprise ; dès lors, celle-ci aura donc reçu un agrément. Ce récépissé doit permettre à l'entreprise d'établir qu'elle est habilitée à exercer une activité de gardiennage et de convoyage de fonds et d'en préciser les modalités pratiques, car ce récépissé prévoira bien dans quelles conditions l'entreprise en question peut être autorisée à remplir telle ou telle activité.

Un article spécial tend à éviter toute confusion entre les sociétés privées de gardiennage et les services de police ou les services administratifs officiels. L'une des craintes majeures de la commission des lois a été que certaines sociétés, se prévalant de cette autorisation administrative, l'indiquent sur leur papier à lettre et laissent penser à leurs clients qu'elles sont un service para-administratif ou même administratif.

C'est la raison pour laquelle l'article 9 prévoit que l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou à son personnel. Il précise également qu'elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Il est en outre prévu que les dispositions de cet article devront figurer en toutes lettres sur le papier à en-tête et les documents, publicitaires entre autres, des sociétés de surveillance ou de gardiennage, de même que tous les éléments permettant l'identification de l'autorisation administrative et du récépissé délivré à l'entreprise.

Je précise que les dispositions de ce texte s'étendent aux services de surveillance et de gardiennage internes aux entreprises. Nombre de grandes entreprises ne recourent en effet pas à une société de gardiennage mais possèdent des services de surveillance qui leur sont propres. Ces derniers seront soumis aux mêmes dispositions que les sociétés de gardiennage.

Par ailleurs, il sera possible à l'autorité administrative de retirer l'autorisation administrative préalable lorsqu'une entreprise de gardiennage ou de transport de fonds n'aura pas respecté les dispositions législatives ou réglementaires applicables à son activité. La suspension ou la révocation de l'autorisation administrative préalable donnera lieu au retrait du récépissé.

Enfin, le dernier volet des dispositions de ce texte concerne la qualification des infractions et les sanctions applicables.

Le non-respect des obligations légales qui viennent d'être rappelées constituera un délit passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6 000 à 40 000 francs. Ces peines seront doublées en cas de récidive.

Les mêmes peines sont prévues pour le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise de gardiennage ou de convoyage de fonds qui a recours aux services d'une personne qui ne remplit pas les conditions légales pour être employé dans une telle entreprise. Ces dispositions visent également le responsable d'un service de surveillance interne à une entreprise.

Des peines identiques sanctionnent l'exercice d'une activité de gardiennage ou de convoyage de fonds sous le couvert d'une autre activité.

L'article 16 prévoit l'aggravation des peines sanctionnant les différents délits d'usurpation de titres ou de fonctions et de fabrication ou de distribution de documents pouvant présenter des similitudes avec des imprimés officiels. Dans de tels cas, les peines du code pénal seront fortement augmentées.

Des peines complémentaires sont prévues en cas d'infraction aux dispositions de la loi. Ces peines très lourdes auront un effet coercitif indéniable puisqu'elles pourront aller jusqu'à la fermeture de l'entreprise à titre définitif ou provisoire, pour une durée de trois mois à cinq ans, ou à l'interdiction de l'exercice de la profession.

Des mesures transitoires sont prévues afin de permettre aux sociétés actuellement existantes de se mettre en règle avec les dispositions de la nouvelle loi. Un délai d'un an est prévu à cet effet.

Par ailleurs, des dispositions spéciales inscrites à l'article 19 permettront de respecter les droits des personnes actuellement employées par les sociétés de gardiennage mais qui ne rempliront pas à l'avenir les conditions légales prévues.

L'ensemble de ces dispositions laisse espérer qu'au terme de l'année qui suivra la promulgation de la loi, le personnel des sociétés de gardiennage sera sérieux et compétent et que les individus douteux en auront disparu.

Ce texte est simple et indispensable. Il doit permettre d'éviter que se renouvellent à l'avenir les errements que nous avons connus : interventions intempestives dans les conflits du travail, exactions commises par des employés qui, se prévalant de titres fallacieux et profitant du vide juridique en la matière, se sont livrés aux méfaits que j'ai rappelés.

Ce texte a été adopté par la commission des lois et je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir le voter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Désirez-vous intervenir maintenant, monsieur le ministre ?

**M. Gaston Dafferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Non, monsieur le président, je prendrai la parole après les orateurs inscrits.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Plusieurs événements récents ont mis en lumière les risques et les dangers de certaines activités des sociétés de gardiennage et de surveillance ou de leurs agents. Il serait bien entendu inexact et injuste de placer toutes ces sociétés sur le même plan. A côté d'entreprises bien connues et sérieuses, dont les services sont utilisés depuis parfois fort longtemps, il en existe néanmoins d'autres dont le sérieux est plus contestable et dont les activités sont même condamnables.

L'affaire scandaleuse d'Isigny a montré comment de véritables opérations de police pouvaient être montées contre les travailleurs d'une entreprise lors d'un conflit social. Chacun se souvient de ces faits très graves : près de deux cents vigiles quadrillant cette petite ville de Normandie, l'expulsion à force ouverte des salariés de la société de laiterie Bridel. Tout cela avait été réalisé par une société privée de gardiennage et les agents rémunérés par elle.

Situation tout aussi inacceptable à Clichy ou à Reims, où l'intervention de véritables milices privées s'est terminée par des drames et par la mort de deux syndicalistes.

Trop souvent, des sociétés de surveillance extérieures, ou même les services de sécurité internes aux grandes entreprises, deviennent des services de police parallèle.

L'activité des sociétés de gardiennage s'étend à de nombreux domaines : protection des banques, de certains centres commerciaux, protection des biens ou des personnes, des transferts de

fonds, etc. Il n'est plus possible de tolérer que le vide juridique actuel soit mis à profit par quelques-uns pour mettre en place une sorte de police privée. Car il y a bel et bien vide juridique.

Interrogés à plusieurs reprises, en 1975, puis en 1977, les ministres de l'intérieur et du travail avaient estimé que les dispositions pénales existantes suffisaient à éviter tout débordement. Les faits ont, hélas, à l'évidence, apporté un cruel démenti à ces affirmations.

Ce vide juridique doit être comblé. C'est l'intérêt des citoyens ; c'est l'intérêt de chacun ; c'est aussi l'intérêt des sociétés de gardiennage, dont la majorité accomplit un travail sérieux dans des conditions satisfaisantes.

Mais on ne saurait oublier que des bavures ont eu lieu, que des agissements intolérables se sont produits. La presse a souvent rapporté les excès dont se rendent coupables certains agents de ces sociétés. Comme l'a rappelé tout à l'heure M. Massot, l'assassinat d'un clochard, il n'y a pas si longtemps, au Forum des Halles, est encore présent dans les mémoires.

Or le développement d'une activité telle que la surveillance ou le gardiennage requiert une particulière vigilance. Il s'agit en effet d'un domaine qui relève le plus souvent des missions normales de la police nationale ou de la gendarmerie. Notre conception du service public nous conduit tout naturellement à faire en sorte que la police et la gendarmerie puissent couvrir l'ensemble de ce champ d'activité. Je ne reviendrai pas à ce sujet sur l'effort de très grande ampleur engagé pour développer les effectifs et renforcer les moyens de la police.

Force est cependant de constater que, quelle que soit l'importance de cet effort, le jour n'est pas encore proche où la police nationale pourra faire face à toutes les tâches, au service de personnes privées ou de sociétés privées, se rapportant au gardiennage de locaux, à la protection des transferts de fonds ou à la surveillance des banques. Une très grande partie de ces activités, qui relève par nature des missions générales de la police, doit être prise en charge par des sociétés privées ou par les personnes et sociétés qui en ont besoin. Nous ne pouvons pas ignorer cette réalité. C'est une raison supplémentaire pour combler le vide juridique qui existe actuellement et qui constitue un risque réel. Il est également nécessaire de définir rapidement le rôle de ces sociétés. Il y a des bornes à ne pas franchir, des confusions à éviter, des garanties à prendre.

La proposition de loi que j'avais déposée avec le groupe socialiste visait précisément à instaurer des garanties et des contrôles.

Des garanties, en premier lieu, les unes touchant au domaine d'activité des sociétés de gardiennage, les autres aux personnels qui les dirigent ou y sont employés. Le domaine d'activité doit être précisément circonscrit. Il faut d'abord poser comme principe que l'immixtion des sociétés de gardiennage dans les conflits du travail est prohibée. Cette affirmation claire figure dans le texte de la proposition de loi que vient de rapporter notre collègue François Massot.

Il est grand temps de mettre un terme à des pratiques qui plaçaient certaines entreprises hors la loi du fait de la création d'une police privée échappant à tout contrôle légal et utilisée pour réprimer les mouvements sociaux. Au moment où les lois Auroux posent en principes le dialogue et la négociation dans l'entreprise, il convient d'en tirer les conséquences et d'interdire le recours à une force privée dans les conflits du travail.

En ce sens, la proposition de loi qui vous est soumise contribue à la démocratisation de l'entreprise en mettant fin à des pratiques répressives et arbitraires en dehors de toute légalité. C'est là une avancée importante et concrète qui intéresse la vie quotidienne dans l'entreprise de milliers de salariés.

Une seconde garantie doit être donnée quant à l'activité des sociétés de gardiennage et de surveillance. Leur présence et leur activité sur la voie publique doivent demeurer exceptionnelles, car c'est là le domaine d'action normal de la police et de la gendarmerie. Les sociétés privées exercent leur activité dans les lieux privés ; telle doit être la règle générale. Si, pour exercer leur activité, les sociétés de gardiennage doivent utiliser la voie publique, elles devront le faire savoir et il conviendra de s'assurer alors que cette présence sur la voie publique est effectivement liée à la mission de surveillance des locaux privés dont elles ont la charge. Il convient en effet d'éviter toute confusion avec les missions et les personnels de police. Le texte proposé est clair sur ce point ; son dispositif est simple et permettra une mise en œuvre rapide.

Garanties quant au domaine d'activité, mais aussi garanties quant aux hommes. Les personnels de direction ou les personnels employés par les sociétés de gardiennage et de surveillance doivent répondre à un minimum d'exigences. Il s'agit de salariés investis d'une mission proche du service public, de personnes souvent autorisées à porter une arme, et le simple bon sens exige

un minimum de contrôle. Les sociétés de surveillance ne doivent pas devenir des refuges pour activistes en mal de casier judiciaire. En disant cela, je pense à des faits précis, et notamment à certaines sociétés utilisées par la firme Peugeot contre des grévistes à Saint-Etienne.

Comme le rappelait fort justement, en 1980, le président de la fédération nationale des organismes de prévention et de sécurité, « un gangster peut ouvrir une entreprise de sécurité, gardiennage, convoyage de fonds... ». Cette situation ne peut durer davantage. Un contrôle réel et sérieux s'impose. Il est d'ailleurs demandé par la profession elle-même, qui mesure fort bien le discrédit que font peser sur l'ensemble de ses membres certaines sociétés peu scrupuleuses.

Un minimum de garanties doit être exigé à l'embauche des personnels. Il faut savoir en effet qu'à l'heure actuelle de nombreuses sociétés engagent leurs agents sans aucune vérification, même élémentaire. J'ai recueilli à ce sujet, lorsque je préparais le texte d'une proposition de loi, des témoignages édifiants, venant aussi bien des organisations syndicales des personnels que de dirigeants d'entreprises de gardiennage. Le nombre des « bavures » n'est sûrement pas étranger à ces méthodes de recrutement. La proposition de loi que nous examinons précise justement quelques conditions élémentaires de recrutement qui seront à même d'assainir la profession.

Mais ces garanties ne valent que par le contrôle qui sera exercé. Ce contrôle est assuré par le système de l'autorisation administrative préalable et par la définition de sanctions pénales fortes.

C'est la procédure de l'autorisation administrative préalable qui apparaît le mieux à même d'assurer le contrôle nécessaire sur les sociétés de surveillance et de gardiennage. En effet, toute infraction aux dispositions légales et réglementaires régissant ces activités pourra conduire l'autorité préfectorale à suspendre ou à révoquer l'autorisation. Cette sanction administrative, d'application rapide et immédiate, exercera un effet dissuasif et incitera puissamment les entreprises de surveillance à ne pas sortir du cadre fixé par le législateur.

Compte tenu du caractère particulier de cette activité, le recours à cette procédure n'a rien d'excessif. Il s'impose au contraire avec évidence et donne aux pouvoirs publics le seul moyen sérieux de contrôle. Il n'y a pas de meilleur moyen de parvenir aux buts souhaités par tous.

Par ailleurs, des sanctions pénales sévères doivent s'appliquer, en sus des sanctions administratives, à l'encontre de ceux qui contreviendraient aux dispositions de la loi.

Ce texte permet donc d'assurer à la fois un certain assainissement de la profession et un sérieux contrôle sur ses activités. C'est un texte réaliste, qui tient compte des besoins mais qui oppose un barrage à toutes les utilisations inacceptables de vigiles musclés ou de forces privées. Il ne doit pas y avoir dans notre pays de polices parallèles.

J'évoquerai également le dernier article de ce texte de loi, qui souligne la nécessité d'une convention collective pour la profession. La négociation et la conclusion d'une telle convention relèveront des partenaires sociaux ; il ne s'agit pas pour le législateur de l'édicter.

Mais il faut savoir que la profession ne dispose d'aucune convention collective et que, en partie du fait de l'éclatement entre de nombreuses sociétés, l'organisation collective des partenaires sociaux reste insuffisante. Alors qu'il existe deux fédérations patronales, le taux de syndicalisation des salariés de ces entreprises est faible. Les négociations pour l'élaboration d'une convention collective n'ont pas abouti. Une incitation est nécessaire, d'autant que les conditions de travail sont fort mal définies, qu'il s'agisse du temps de travail réel, des salaires ou des droits syndicaux.

Quoi d'étonnant d'ailleurs à constater que des sociétés utilisées à réprimer quelquefois les conflits sociaux commencent par ne pas appliquer pour leurs propres salariés les dispositions légales ?

En tout état de cause, compte tenu de la diversité de ces sociétés, les situations sont très différentes d'une entreprise à l'autre. La moralisation de la profession que nous appelons de nos vœux doit se traduire également par la conclusion puis l'extension d'une convention collective.

Le texte qui nous est soumis reprend pour l'essentiel le dispositif que j'avais proposé avec le groupe socialiste. Le travail de la commission des lois et celui du rapporteur ont permis d'en améliorer le contenu, de le préciser et de mieux l'aménager, notamment pendant la période transitoire de mise en œuvre de la loi. Compte tenu de cette période transitoire et des délais qu'elle appelle, je veux insister auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour que les décrets d'application puissent suivre le plus rapidement possible la promulgation de la loi. De la sorte, il pourra être mis fin au plus tôt aux errements et aux agissements inadmissibles dans lesquels avaient sombré certaines sociétés de gardiennage.

Ce sera une avancée réelle de l'état de droit. C'est pourquoi, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le texte tel qu'il est présenté par la commission et son rapporteur, ainsi que les amendements du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Monsieur le ministre, la protection des personnes et des biens relève à nos yeux de la seule police nationale car c'est là une mission de service public qui ne peut être déléguée.

Cependant, force nous est de constater que la crise que connaît le monde capitaliste s'est manifestée en ce domaine par une augmentation de la violence et de la délinquance que d'aucuns, nos prédécesseurs au Gouvernement, qui crient si fort à ce sujet actuellement, ont laissé se développer, en même temps qu'ils détournaient les forces de police de leur mission de prévention et de surveillance pour les engager dans la répression des mouvements sociaux.

Des réformes en profondeur, déjà engagées, doivent se développer pour assurer partout dans notre pays la sécurité des gens et des familles, le retour à la tranquillité dans la rue et dans les entreprises.

Les assises tenues récemment par le parti communiste français, ses réflexions, ses conclusions, tout comme les recommandations et les propositions transmises à M. le Premier ministre par la commission des maires sur la sécurité et qui nous ont été présentées ce matin en commission des lois sont autant d'éléments qui démontrent, si besoin était, l'acuité et l'ampleur des problèmes, la lourdeur, la pesanteur aussi de l'héritage en ce domaine et la nécessité d'apporter des remèdes rapidement.

Une négligence voulue, une mauvaise utilisation, voulue, elle aussi, des forces de police, une insuffisance certaine en moyens ont favorisé la prolifération d'agences et d'organisations privées qui se sont substituées aux forces de police, en particulier à l'intérieur et autour des entreprises.

En l'absence de réglementation, ces sociétés privées de gardiennage et de surveillance opéraient jusqu'à présent comme des sociétés commerciales relevant du droit commun.

Elles opéraient sur un terrain très sensible du point de vue des libertés, d'autant que, s'écartant de leur stricte mission de gardiennage, de surveillance des biens, des locaux, des installations, elles sont intervenues souventes fois, et parfois de façon dramatique, dans le domaine social et politique. Je ne connais pas exactement le nombre des 500 ou 600 agences existantes, dont fait état notre rapporteur, qu'utilise le patronat pour réprimer les mouvements ouvriers, mais je suis persuadé qu'il est important.

Sans remonter trop en arrière, le meurtre d'un ouvrier dans une entreprise de Clichy, survenu quelques jours après qu'à Isigny deux cents hommes armés, conduits par le dirigeant d'une entreprise de gardiennage ont pénétré de force dans une usine, maltraité, brutalisé et séquestré des travailleurs en même temps qu'étaient interdites les routes d'accès à l'entreprise est un exemple patent, flagrant de la volonté patronale de violer la légalité républicaine et de réprimer durement les luttes ouvrières.

Cette volonté du patronat de s'opposer à tout progrès social n'est pas nouvelle. Elle ne nous surprend pas ni ne nous étonne, mais des conflits récents témoignent de la volonté de certains patrons de suppléer l'intervention des forces de police, dont ils ont perdu le contrôle indirect depuis 1981, par l'utilisation de mercenaires et de voyous camouflés en agents de surveillance. C'est pour mettre fin à cet état de choses que le groupe communiste avait déposé l'an dernier une proposition de loi tendant à la dissolution des milices patronales — car c'est bien de cela qu'il s'agit. Au moment où les travailleurs de toutes les entreprises disposent de droits nouveaux pour faire entendre leur voix et contribuer à la réussite de la politique industrielle française, il n'était pas possible de laisser se perpétuer dans certaines entreprises de véritables Etats policiers où les travailleurs sont quotidiennement suspectés, surveillés, menacés.

De récents conflits dans l'industrie de l'automobile, par exemple, ont montré la justesse de notre proposition et rappelé qu'un patronat de choc, de combat reste toujours prêt aux provocations et aux manœuvres qu'il juge utiles à la conservation de ses intérêts de classe. Les responsables de tels comportements ainsi que les exécutants doivent être poursuivis, qu'ils agissent en marge ou à l'intérieur des entreprises.

Tel était le sens premier de la proposition de loi d'André Lajoinie et des députés communistes.

Nous retrouvons dans le texte qui est soumis à la représentation nationale la même préoccupation, le même souci. Par certains aspects, sa portée est même étendue. Il vise à réglementer,

parallèlement à l'intervention des milices patronales, la création et l'activité des sociétés de gardiennage qui s'en tiennent à leur seule mission de surveillance des locaux et des installations.

Le schéma proposé subordonne la création d'une agence à l'autorisation préalable de l'administration, s'assure de la bonne moralité des employés de cette agence et cherche à interdire les abus.

Nous souhaitons toutefois, monsieur le ministre, l'améliorer et ce sera le sens des amendements que nous avons déposés et que je défendrai tout à l'heure : interdire expressément toute opération de contrôle, voire de délation à l'encontre des travailleurs ; permettre à ces derniers de se prononcer sur toute création de services de surveillance interne aux entreprises ou de sociétés privées requises à cet effet ; éviter toute méprise sur la dénomination de ces sociétés afin qu'elles ne créent pas de confusion avec celles d'un service public.

Cela étant, nous voterons ces dispositions qui, si elles ne règlent pas la totalité du problème, renforcent les libertés individuelles, les libertés collectives dans les entreprises. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapporteur et les orateurs ont dit l'essentiel de ce qu'il y avait à dire et je n'ai pas l'intention de répéter ce qui a été si bien exposé. Je veux simplement rappeler que, jusqu'en 1981, ce problème n'avait pas fait l'objet d'un texte d'ensemble. Des circulaires avaient été publiées qui ne traitaient que certains aspects de la question.

Peu après mon arrivée au ministère, j'ai fait publier une circulaire datée du 14 décembre 1981 qui allait aussi loin que possible dans le contrôle administratif. Un décret du 11 mai 1982 a ensuite complété la réglementation des sociétés de transport de fonds. Si bien que lorsque des propositions de loi en ces domaines ont été déposées, l'une par le groupe socialiste, l'autre par le groupe communiste, et une troisième par le groupe du rassemblement pour la République, le Gouvernement en a tout de suite accepté la discussion. Entre temps, j'avais fait procéder à une enquête par l'inspection générale de l'administration, pour avoir une vue d'ensemble du problème.

Il faut distinguer entre les sociétés de protection de personnes et les sociétés de protection de biens, car leurs activités sont très différentes. Les premières jouent un rôle qui, de loin, s'apparente à celui que peuvent être amenées à jouer la police et la gendarmerie. Il faut donc bien préciser les choses, pour éviter toute confusion. C'est pourquoi, par exemple, le texte qui vous est présenté ne permet l'utilisation des armes que sous certaines conditions et d'une façon très réglementée. Il faut, en effet, éviter que ces sociétés n'obtiennent des autorisations de port d'armes indistinctement, quelle que soit leur mission. Il faut savoir exactement et à l'avance à quoi les armes serviront. C'est ce que prévoit la proposition de loi.

Pour les sociétés de transport de fonds, des dispositions particulières ont également été prévues. Je n'y reviens pas, le rapporteur les a énumérées.

En ce qui concerne le transport des objets dits précieux, le texte doit comprendre des précisions de nature à éviter toute confusion avec les sociétés de déménagement qui, comme l'ont dit des orateurs, peuvent être amenées à transporter des objets de grande valeur, notamment des objets anciens ou des tableaux.

En conclusion, le texte respecte la liberté d'exercice de certaines professions, qui ont juridiquement un caractère commercial, mais il apporte des garanties sur le fonctionnement, la moralité et sur les possibilités de ces sociétés d'un caractère un peu particulier, puisqu'elles jouent un rôle dans la protection des biens et qu'elles peuvent en jouer un dans la protection des personnes.

Leur activité étant très voisine de celle de certains services publics, il fallait éviter la confusion entre les services publics et l'activité privée de ces entreprises, mais, en même temps, il convenait de leur permettre, dans le cadre de la loi, d'exister et de fonctionner en garantissant leur fonctionnement dans des conditions conformes aux lois de la République. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

**Proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds.**

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les activités de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds sont régies par les dispositions de la présente loi.

« Toute entreprise qui exerce, sous une forme quelconque, une activité qui consiste à mettre à la disposition de personnes physiques ou morales, de façon permanente ou temporaire, des moyens en personnels chargés d'assurer la protection des personnes ou des biens meubles ou immeubles, est considérée comme une entreprise de surveillance et gardiennage.

« Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité du transport de fonds, d'objets précieux ou de valeurs mobilières dans les conditions réglementaires applicables en matière de convoyage de fonds, est considérée comme une entreprise de transport de fonds. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité du transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux est également soumise aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement — je l'ai d'ailleurs mentionné tout à l'heure — vise à préciser quels sont les objets précieux concernés par le texte : il s'agit uniquement des bijoux et des métaux précieux.

Par ailleurs, l'amendement tend à supprimer les mots : « dans les conditions réglementaires applicables en matière de convoyage de fonds, » car leur maintien exclurait de la procédure d'autorisation les sociétés qui transportent des fonds pour une somme inférieure à 200 000 francs alors qu'il faut, au contraire, que toutes les sociétés spécialisées soient soumises à autorisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Je confirme que la commission a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« L'exercice par une entreprise d'une activité de protection de personnes est exclusif des autres activités prévues au présent article. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement, ainsi que je l'ai déjà indiqué, a pour objet d'établir une distinction entre les sociétés de protection de personnes et les sociétés de protection de biens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — Les entreprises visées à l'article premier ne doivent avoir que des activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds, toute autre prestation de services étant exclue.

« Les gardiens employés à des tâches de surveillance statique des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.

« Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, dépriations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de gardiennage. »

MM. Maisonnat, Asensi, Garcin, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé. »

La parole est à M. Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** C'est un amendement qui tend à éviter que les travailleurs des entreprises ne soient abusés, trompés ou simplement amenés à des confusions entre des organismes de surveillance et la police d'Etat ou un service public officiel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement sous cette forme. En effet, un amendement presque semblable avait été présenté par le groupe communiste qui l'avait retiré au profit d'une autre rédaction. Mais cet amendement rectifié, dont la commission n'avait pas eu connaissance, correspond à nos vœux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je m'en rapporterai à la sagesse de l'Assemblée, non sans faire remarquer que cet amendement fait double emploi avec certaines des dispositions qui existent déjà, notamment dans les articles 258 et suivants du code pénal qui punissent toutes les formes d'usurpation de titre ou de fonctions. Et en ce qui concerne les imprimés, utilisés par ces sociétés, je note que l'article 20 de la proposition de loi prévoit que des décrets en Conseil d'Etat régleront leur présentation.

Cela dit, comme l'esprit de l'amendement ne me gêne pas, je ne m'y opposerai pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Il est interdit aux entreprises de surveillance et de gardiennage et à leur personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. »

MM. Maisonnat, Asensi, Garcin, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 2 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par la phrase suivante :

« Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales, et de constituer des fichiers en ce but. »

La parole est à M. Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Des directions patronales utilisent, sous prétexte de surveillance des locaux ou du matériel d'une entreprise, des agents privés dont une grande partie du travail consiste à fournir des renseignements sur le comportement des salariés, leurs opinions politiques, religieuses ou syndicales, à les espionner, en quelque sorte, dans leur vie privée et à les soulever, si je puis m'exprimer ainsi, à l'encre rouge. Cela permet aux patrons d'utiliser nombre de moyens pour tenter de pénaliser certains travailleurs dans leur carrière, ou même de les licencier. Ainsi peut s'exercer un tri qui n'a rien à voir avec la compétence ou les qualités professionnelles parmi des candidats à une embauche.

Notre amendement tend à supprimer cette façon d'agir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Comme le précédent, cet amendement n'a pas été examiné sous cette forme par la commission. Cependant, je crois pouvoir indiquer qu'il est conforme à notre point de vue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Dans son esprit, cet amendement ne me gêne pas. Mais je tiens à faire remarquer de nouveau que des dispositions existent déjà en ce sens, notamment l'article 31 de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 qui, en substance, interdit, sauf motifs d'intérêt public, ce qui n'est pas le cas, de collecter et de

conserver des données nominatives faisant apparaître des origines raciales, des opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales des personnes.

Cette interdiction s'applique également aux fichiers manuels, en application de l'article 45 de cette même loi.

J'ajoute que les atteintes à la vie privée sont sanctionnées par des dispositions pénales de droit commun.

Nous sommes là dans un domaine très précis pour lequel la loi « Informatique et liberté » est amenée à s'appliquer souvent. D'ailleurs, le Gouvernement consulte très fréquemment la commission quand une question se pose ou quand il a un doute. L'amendement proposé risque donc d'alourdir inutilement le texte.

Compte tenu des explications fournies par M. le rapporteur et de celles que j'ai moi-même données en précisant qu'il existe déjà des textes qui traitent ces problèmes, je pense que ses auteurs pourraient retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Barthe, avez-vous été convaincu par les arguments de M. le ministre ?

**M. Jean-Jacques Barthe.** Pas tout à fait, monsieur le président. Ce problème n'est certes pas l'un des plus importants en la matière, mais je souhaite maintenir cet amendement car il vaut mieux indiquer ce que nous voulons dans le texte en discussion.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2 rectifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 4 à 6.

**M. le président.** « Art. 4. — Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds :

« S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« S'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

« En outre, le dirigeant ou le gérant de droit ou de fait d'une entreprise de gardiennage et de surveillance doit être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Nul ne peut être employé par une entreprise à des fonctions de surveillance et de gardiennage ou de convoyage de fonds :

« S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« S'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les fonctionnaires de police et les militaires, retraités ou ayant cessé leurs activités, ne peuvent exercer les fonctions de gardien ou de convoyeur de fonds qu'après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ou du ministre de la défense. » — (Adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — La création d'une entreprise visée à l'article premier est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative préalable par l'autorité compétente.

« La demande d'autorisation est déposée par le commerçant ou le dirigeant ayant le pouvoir d'engager la société, après inscription sur le registre de commerce ou des sociétés, à la préfecture du département où l'entreprise est inscrite soit à titre principal, soit à titre secondaire.

« Cette demande, qui comporte le numéro d'inscription sur le registre du commerce et des sociétés, comprend notamment la justification de l'adresse du siège de l'entreprise, la dénomination et le statut de celle-ci, ainsi que la liste nominative de ses fondateurs, directeurs, administrateurs ou gérants et des membres du personnel employé.

« Elle doit permettre à l'autorité administrative compétente de s'assurer, selon des modalités fixées par décret, que les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 sont remplies.

« Si l'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage est de nature à entraîner une présence sur la voie publique, les conditions de celle-ci doivent par ailleurs être précisées.

« Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés ci-dessus font l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de la préfecture. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement veut éviter qu'une société de gardiennage puisse demander a priori des autorisations de détention d'arme, même si celles-ci doivent ensuite être utilisées dans le cadre des activités de la société, car on ne peut savoir dans quelles conditions ni pour quelle protection, de biens ou de personnes.

La législation actuellement en vigueur prévoit que le permis de détention d'arme ne peut être accordé qu'à la société ou à l'entreprise à protéger, et non à celle qui assure la protection ; cela signifie que la demande doit être formulée avant que la société de protection n'entre en action. Le maintien en l'état de cet article reviendrait à permettre l'octroi de permis de détention d'arme dont on ne pourrait connaître l'usage à l'avance.

Cet amendement est important, car il permet de maintenir en vigueur les dispositifs juridiques actuels dont on connaît le fonctionnement. Ceux qui connaissent la matière savent qu'il est très difficile d'obtenir des permis de détention d'arme. Le Gouvernement ne veut pas qu'ils soient multipliés. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que cet amendement soit voté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission est tout à fait favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 6.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'autorisation administrative préalable prévue à l'article 7 donne lieu à la remise d'un récépissé au nom du dirigeant effectif de l'entreprise.

« Lorsque, à titre exceptionnel, l'activité de l'entreprise s'exerce sur la voie publique, dans les conditions prévues à l'article 2, l'autorisation précise strictement les conditions de la présence des gardiens sur la voie publique. La dérogation ainsi accordée peut être suspendue ou révoquée à tout moment. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 8. »

La parole est M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement est la conséquence de celui qui vient d'être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 8, ainsi rédigé, est adopté.)

#### Articles 9 et 10.

**M. le président.** « Art. 9. — L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. — Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant d'une entreprise visée à l'article premier, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative et du récépissé prévus aux articles 7 et 8, ainsi que les dispositions de l'article 9.

« En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou militaire de gendarmerie que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise. » — (Adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939, modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires et agents des administrations publiques exposés par leur fonctions à des risques d'agression, ainsi que les personnels chargés d'activités de gardiennage ou de transport de fonds, conformément aux dispositions de la loi n°

du ... tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds, pour autant que les besoins de l'activité exercée et les risques d'agression qu'elle comporte l'exigent et qui auront été préalablement agréés à cet effet par le commissaire de la République, peuvent être autorisés à s'armer pendant l'exercice de leurs fonctions ou activités, dans les conditions fixées par le décret d'application. L'autorisation ainsi délivrée aux personnels chargés d'activités de gardiennage ou de transport de fonds est exclusive du port d'armes en dehors des lieux strictement assignés à l'exercice desdites activités. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds peuvent être armés dans les conditions réglementaires en vigueur.

« Les personnels des entreprises exerçant une activité de protection de personnes ne peuvent être armés. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet amendement est la conséquence de la suppression du cinquième alinéa de l'article 7.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 11.

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. — Les entreprises qui disposent d'un service interne chargé d'une activité de surveillance ou de gardiennage, qu'elles relèvent du secteur public ou du secteur privé, doivent appliquer à ces services et à leur personnel les dispositions des articles 2 à 9 et 11 ci-dessus. »

MM. Maisonnat, Asensi, Garcin, Ducloné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« L'avis du comité d'entreprise ou, dans les entreprises de moins de 50 salariés, des délégués du personnel est préalable à toute demande d'autorisation administrative et transmis à l'autorité compétente. »

La parole est à M. Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Cet amendement vise le même but que notre amendement n° 2 rectifié que, dans sa sagesse, l'Assemblée a adopté à l'article 3.

Il tend à ce que les travailleurs soient consultés sur la création de services de surveillance internes à l'entreprise afin de voir si ceux-ci sont vraiment constitués pour protéger les locaux et les installations ou s'ils sont plutôt destinés à surveiller les opinions et les prises de position des travailleurs. Cela nous paraît logique et nous souhaitons que l'Assemblée adopte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Si j'ai accepté tout à l'heure de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, je demande cette fois au groupe communiste de retirer cet amendement qui contient, en effet, deux dispositions inutiles.

La première qui concerne les comités d'entreprise figure déjà dans l'article L. 432-1 du code du travail. Or il est de mauvaise pratique d'ajouter, à l'occasion de l'élaboration de nouvelles lois, à des textes principaux qu'il est facile de consulter, des dispositions qui font double emploi avec eux. L'adoption de telles dispositions contraindrait ceux qui veulent savoir à quoi s'en tenir sur un sujet précis, non seulement à consulter le code du travail mais aussi à posséder un véritable juriste pour retrouver toutes les dispositions parallèles, annexes, identiques, analogues dans plusieurs lois.

Une telle manière de procéder compliquerait et alourdirait considérablement la législation, sans l'améliorer.

La deuxième partie de cet amendement prévoit, sur le même sujet, la consultation des délégués du personnel dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, alors qu'aucun texte ne l'impose actuellement. Or l'Assemblée a longuement délibéré sur plusieurs textes relatifs aux droits des personnels des entreprises, notamment lors de l'élaboration des lois Auroux. Si l'Assemblée adoptait cet amendement, elle introduirait dans la loi une disposition nouvelle qui n'aurait pas été discutée au cours du débat relatif aux textes de caractère général sur les droits des travailleurs.

Il n'est pas non plus de bonne méthode, à l'occasion d'une proposition de loi concernant des sociétés qui ont une activité particulièrement définie et différente de l'activité commerciale ou industrielle habituelle, d'introduire une telle disposition.

C'est pourquoi j'insiste auprès du groupe communiste pour qu'il accepte de retirer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a rapidement examiné cet amendement ce matin et elle l'a accepté. Cependant, l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation vient de me convaincre.

Je crois, en effet, qu'il est de mauvaise pratique législative d'introduire des dispositions relevant du code du travail dans un texte pénal comme celui-ci. Mon expérience de praticien m'a montré que cette manière de légiférer engendrait des erreurs souvent regrettables. D'ailleurs, un texte existe déjà, tout au moins pour la première partie de l'amendement, et celui-ci est donc parfaitement superfluo.

A titre personnel, je prends position contre cet amendement et je demande à mes collègues du groupe communiste de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Je suis assez partagé. Contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le rapporteur, la commission des lois n'a pas examiné « rapidement » cet amendement ce matin. Elle l'a étudié en détail et elle l'a adopté nettement. M. le ministre a cependant formulé certaines objections liées aux dispositions du code du travail et tendant à prouver que cet amendement est superfluo.

Je regrette que M. le rapporteur se soit prononcé contre l'amendement, alors qu'il n'en avait pas le droit, puisque la commission des lois l'a adopté.

**M. Georges Delfosse.** Il a précisé que c'était en son nom personnel !

**M. Jean-Jacques Barthe.** Pour reprendre la formule employée par M. le ministre, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Vous maintenez donc votre amendement ?

**M. Jean-Jacques Barthe.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Massot, rapporteur.** Je tiens à préciser que j'ai donné tout à l'heure mon opinion personnelle. J'ai d'ailleurs souligné que la commission avait émis un vote favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12. (L'article 12 est adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — L'autorisation administrative délivrée à une entreprise de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds en application des dispositions du titre premier peut être suspendue ou révoquée par arrêté préfectoral à la suite d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives à cette activité. En ce cas, le récépissé prévu à l'article 8 est immédiatement retiré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13. (L'article 13 est adopté.)

## Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Toute infraction aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 10 et 12 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 6 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

« Les mêmes peines seront applicables au dirigeant ou au gérant de droit ou de fait d'une entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup> ou à l'article 12 qui aura eu recours, même à titre occasionnel, aux services d'une personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 5. »

**M. Alain Richard** a présenté un amendement n° 11, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 14, après les mots : « qui aura eu recours », insérer les mots : « en connaissance de cause ».

La parole est à **M. le rapporteur**, pour défendre cet amendement.

**M. François Massot, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement n° 11 qui lui a paru nécessaire.

En effet, l'article 14 prévoit des peines sévères pour les dirigeants de société qui enfreindraient les dispositions légales en engageant des personnes qui ne remplissent pas les conditions de compétence et de sérieux prévues par la loi.

Il vise notamment le cas dans lequel un employeur embaucherait des personnes ayant été condamnées à des peines d'emprisonnement. Or les dirigeants de société n'auront pas la possibilité d'obtenir communication de l'extrait du casier judiciaire sur lequel figurent les peines d'emprisonnement ferme.

C'est la raison pour laquelle il ne nous semble pas normal de faire encourir des peines aussi sévères aux employeurs alors qu'ils ne peuvent pas savoir si des condamnations ont été prononcées à l'encontre des personnes qu'ils veulent engager.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

## Articles 15 à 17.

**M. le président.** « Art. 15. — Toute personne assurant de fait des activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds sous le couvert d'une activité commerciale de nature différente sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 6 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. — Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées aux articles 144-2<sup>o</sup>, 258-1, 259 et 260 du code pénal seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant de droit ou de fait ou l'employé d'une entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Dans tous les cas prévus aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise de surveillance et de gardiennage, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée de trois mois à cinq ans.

« Il peut en outre prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne tombant sous le coup des dispositions des articles 14, 15 et 18 susvisés. » — (Adopté.)

## Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 20 ci-dessous, les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> ou à l'article 12 doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

« Les personnels visés à l'article 6 disposent d'un délai de six mois pour obtenir l'autorisation préalable d'exercer leurs fonctions de gardien ou de convoyeur de fonds. »

**M. Alain Richard** a présenté un amendement n° 12, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 18, après les mots : « les entreprises », insérer le mot : « existantes ».

La parole est à **M. le rapporteur**, pour défendre cet amendement.

**M. François Massot, rapporteur.** L'amendement n° 12 tend à réparer un oubli.

Parmi les mesures transitoires, il est prévu que les entreprises auront un délai d'un an pour se mettre en règle avec les dispositions de la nouvelle loi. Mais il n'est pas précisé qu'il s'agit uniquement des entreprises existantes. Autrement dit, les nouvelles entreprises auraient pu bénéficier, elles aussi, d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la nouvelle loi. Cet amendement tend à éviter cela et il a été adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — L'employé qui ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions fixées par l'article 5 doit cesser ses fonctions si, dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas obtenu le relèvement de son incapacité.

« Le licenciement du salarié ne remplissant pas les conditions fixées par l'article précité et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente loi est fondé sur un motif réel et sérieux et ouvre droit aux indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail.

« Un droit de priorité à l'embauche valable durant une année à dater de son licenciement est réservé au salarié qui, après avoir été licencié, a obtenu le relèvement de son incapacité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

## Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la demande, à l'instruction, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'autorisation administrative préalable prévue à l'article 7 ainsi que celles dans lesquelles il est procédé à la remise du récépissé prévu à l'article 8.

« Ces décrets fixeront par ailleurs les conditions du recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage et de la délivrance des autorisations de détention et de port d'armes ; ils régleront l'utilisation et le port d'uniformes, d'insignes et de documents à caractère administratif et professionnel ; ils adapteront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi aux entreprises visées à l'article 12. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 20, supprimer les mots : « et de la délivrance des autorisations de détention et de port d'armes. »

La parole est à **M. le ministre**.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** C'est la conséquence de ce que j'ai indiqué tout à l'heure. La réglementation actuelle sur les armes est parfaitement claire et plus précise même que la phrase contenue dans l'article 20. C'est pourquoi je demande à l'assemblée de bien vouloir voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 21.**

**M. le président.** « Art. 21. — Une convention collective nationale de travail conclue dans les formes prescrites aux articles L. 133-1 et suivants du code du travail sera soumise à la procédure d'extension dans le délai de six mois à compter de la publication des décrets prévus à l'article 20. Elle définira les conditions de travail et de rémunération, les garanties sociales, ainsi que les dispositions relatives à la formation des personnels chargés d'assurer des activités de gardiennage et de surveillance. En outre, elle définira les possibilités pour la profession considérée de recourir aux dispositions du code du travail relatives au travail temporaire et au contrat de travail à durée déterminée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Cet article enjoint au Gouvernement de parvenir dans les six mois à la conclusion d'une convention collective du travail dont il définit par avance le contenu.

D'abord, vous savez comme moi que toute injonction au Gouvernement est contraire à la Constitution.

Ensuite — et je réponds ainsi à une question de M. Sarre — le Gouvernement s'engage à prendre très rapidement les textes d'application de cette loi. A ce propos, je tiens à souligner que l'ensemble des décrets relatif aux lois de décentralisation a été publié dans des délais records.

Je m'efforcerai qu'il en soit de même pour ce texte.

Enfin, je rappelle que des dispositions légales qui concernent l'objet de l'article 21 sont déjà en vigueur. Par conséquent, je demande la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Massot, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 21 est supprimé. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 2 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Jeudi 14 avril 1983, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 896 modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime (rapport n° 1415 de M. Jean Peuziat, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1377 relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (rapport n° 1419 de M. Henry Delisle, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante.)

Le Directeur du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la deuxième séance  
du 11 avril 1983.

Page 189, première colonne :

Aux 2<sup>e</sup> alinéa (5<sup>e</sup> ligne), 4<sup>e</sup> alinéa (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> lignes), 5<sup>e</sup> alinéa (5<sup>e</sup> ligne), remplacer le mot : « indivisibles », par le mot : « invisibles ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du mercredi 13 avril 1983.

1<sup>re</sup> séance : page 239 ; 2<sup>e</sup> séance : page 261.

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)